

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 10 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 18 octobre 1994 portant règlement d'emploi des personnels occupant des fonctions pédagogiques à la direction de la formation de la police nationale

NOR : INTC1416889A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale, notamment son article 26;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1994 modifié portant règlement d'emploi des personnels occupant des fonctions pédagogiques à la direction de la formation de la police nationale;

Vu l'avis du comité technique de la police nationale du 24 juin 2014,

Arrête:

Article 1^{er}

Dans l'intitulé de l'arrêté du 18 octobre 1994 susvisé, les mots: «direction de la formation de la police nationale» sont remplacés par les mots: «sous-direction de la formation et du développement des compétences».

Article 2

L'article 1^{er} du même arrêté est ainsi modifié:

- 1° Les mots: «direction de la formation de la police nationale» sont remplacés par les mots: «sous-direction de la formation et du développement des compétences»;
- 2° Les mots: «de maîtrise» sont remplacés par les mots: «d'encadrement»;
- 3° Avant les mots: «des secrétariats généraux pour l'administration de la police» sont insérés les mots: «des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et»;
- 4° Les mots: «et des services administratifs et techniques de la police» sont supprimés;
- 5° Au premier alinéa, les mots: «des différents» sont remplacés par les mots: «de l'un des trois corps actifs»;
- 6° Au premier alinéa, après les mots: «sous-direction de la formation et du développement des compétences» sont insérés les mots: «de la direction des ressources et des compétences de la police nationale»;
- 7° Au second alinéa, le mot: «occupant» est remplacé par les mots: «qui occupent»;
- 8° Au dernier alinéa, après les mots: «résidence administrative» sont ajoutés les mots: «ou des services centraux».

Article 3

L'article 2 du même arrêté est ainsi modifié:

- 1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes: «Sont considérés comme exerçant des emplois à caractère pédagogiques et sont à ce titre regroupés sous l'appellation générique de formateur.»;
- 2° Au troisième alinéa, les mots: «affectés dans les structures de la direction de la formation de la police nationale, s'ils» sont remplacés par les mots: «qui au sein des structures de formation»;
- 3° Le quatrième alinéa devient le cinquième alinéa;
- 4° Il est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé: «Seuls les formateurs précités sont concernés par les dispositions du présent arrêté.»;
- 5° Au cinquième alinéa, les mots: «mention des fonctions exercées» sont remplacés par les mots: «la mention de formateur et l'échéance de leur engagement en formation»;
- 6° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 4

Le premier alinéa de l'article 3 du même arrêté est ainsi modifié:

- 1° Les mots: «exercé les métiers de la police pendant une durée minimale de» sont remplacés par les mots: «une ancienneté d'au moins»;
- 2° Les mots: «dans les missions et activités visées à l'article 3 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 susvisé, ou encore dans des fonctions administratives, scientifiques et techniques» sont supprimés.

Article 5

L'article 4 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

«Avant sa prise de fonction, le nouveau formateur bénéficie d'une formation de formateur mise en œuvre par la sous direction de la formation et du développement des compétences de la direction des ressources et des compétences de la police nationale.

Dans le cadre de sa formation continue, le formateur doit pouvoir développer ses compétences dans sa spécialité mais aussi dans d'autres domaines pour faciliter son retour en service actif à l'issue de sa période d'engagement. À partir de sa troisième année en formation, le formateur doit suivre un stage annuel dit de ressourcement au sein d'un service opérationnel d'une durée d'un mois éventuellement fractionnable en deux périodes.»

Article 6

L'article 5 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

«Tout formateur exerce ses fonctions pendant une durée de quatre années pleines pouvant être renouvelée une fois.»

Article 7

L'article 6 est supprimé.

Article 8

L'article 7 du même arrêté est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, les mots : «des articles 5 et 6 ci-dessus» sont remplacés par les mots : «de l'article 5»;
- 2° Au premier alinéa, les mots : «fonctionnaire occupant un des emplois prévus à l'article 2 du présent arrêté» sont remplacés par le mot : «formateur»;
- 3° Au premier alinéa, le mot : «affectation» est remplacé par le mot : «service»;
- 4° Au second alinéa, les mots : «fonctionnaires occupant des emplois pédagogiques et» sont remplacés par le mot : «formateurs»;
- 5° Au second alinéa, les mots : «y renoncer par dérogation aux dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus» sont remplacés par les mots : «renoncer à leur poste par dérogation aux dispositions de l'article 5».

Article 9

À l'article 8 du même arrêté, les mots : «la mission de programmation et de l'évaluation de la direction de la formation de la police nationale et sous son contrôle» sont remplacés par les mots : «note de la sous-direction de la formation et du développement et des compétences de la direction des ressources et des compétences de la police nationale».

Article 10

À l'article 9 du même arrêté, les mots : «aux articles 5 et 6 ci-dessus» sont remplacés par les mots : «à l'article 5».

Article 11

L'article 10 du même arrêté est ainsi modifié :

- 1° Les mots : «aux articles 5 et 6 ci-dessus» sont remplacés par les mots : «à l'article 5»;
- 2° Les mots : «dans les conditions qui concilient à la fois les intérêts du service public et de leurs propres aspirations» sont remplacés par les mots : «qui concilie les intérêts du service public et leurs propres aspirations».

Article 12

À l'article 11 du même arrêté, les mots : «Direction de la formation de la police nationale» sont remplacés par les mots : «sous direction de la formation et du développement des compétences de la direction des ressources et des compétences de la police nationale».

Article 13

L'article 12 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

«Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Les agents, qui à la date de publication du présent arrêté, auront dépassé la durée d'exercice initiale des fonctions de formateur telle que précisée à l'article 5 bénéficient d'une période transitoire de quatre ans supplémentaires leur permettant le choix d'une nouvelle affectation.»

Article 14

Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 10 juillet 2014.

Pour le ministre et par délégation :

*Le préfet, directeur général
de la police nationale,*

J.-M. FALCONE